

## ARRÊTÉ N° 2023\_186

### DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME ELODIE SEVEN, DIRECTRICE DE L'AUTONOMIE

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2022-016 du 12 janvier 2022 relatif à la transformation de la direction de la population âgée et des personnes handicapées en direction de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-103 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Élodie Seven ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-104 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Clotilde Cottineau ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - Délégation est donnée à Mme Elodie Seven, directrice de l'autonomie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

#### I - En matière d'administration générale

a) toutes correspondances administratives courantes, à l'exception des courriers adressés aux élus, ministres, représentants de l'Etat ou organismes publics de niveau national ou régional,

b) les authentications des documents administratifs ou comptables, les extraits conformes et les certificats,

c) les mentions de la publicité et du caractère exécutoire de tous actes administratifs pris par les instances délibérantes du Département et par le président du Conseil départemental ou les vice-présidents,

d) les marchés à procédure adaptée dont le montant n'excède pas 90.000 € hors taxes.

#### II - En matière de budget et de comptabilité

a) les engagements des dépenses,

b) les liquidations des dépenses et des recettes.

### **III – En matière d'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées et de prise en charge de ces personnes à domicile et en établissement,**

- a) les décisions et notifications d'attribution, de révision ou de rejet des aides aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- b) les décisions autorisant les établissements à percevoir les revenus des bénéficiaires de l'aide sociale,
- c) les demandes d'inscription et arrêtés de mainlevées hypothécaires,
- d) les mémoires introductifs d'instance devant le tribunal compétent en matière d'obligation alimentaire,
- e) les mémoires devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel compétents résultant de l'application des articles L132-6 et L 132-8 du code de l'action sociale et des familles,
- f) les mémoires devant le tribunal administratif compétent en matière d'aide sociale légale aux personnes âgées et handicapées,
- g) les mémoires et requêtes devant le tribunal administratif de Paris résultant de l'application des articles L 122-4 et R 131-8 du code de l'action sociale et des familles,
- h) les procurations donnant mandat en vue de suivre les recours devant les juridictions d'aide sociale compétentes et devant le tribunal administratif de Paris, à l'exception des recours devant le Conseil d'Etat,
- i) les mémoires devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale,
- j) les propositions d'approbation des documents d'activités et financiers des établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations financées par l'aide sociale départementale,
- k) les rapports devant les commissions de sélection des appels à projet,
- l) les décisions d'approbation des documents d'activités et financiers des établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant des prestations financées par l'aide sociale départementale.

### **IV – En matière de gestion du personnel**

- les avertissements et blâmes des agents de toutes catégories.

**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-103 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Élodie Seven et l'arrêté n° 2022-104 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Clotilde Cottineau.

**ARTICLE 3.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 093-229300082-20230522-2023\_186-AR



**ARTICLE 4.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Le président du Conseil départemental

Reçu pour notification  
un exemplaire du présent arrêté  
le

**Elodie Seven**

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le